1151 (2022-2023) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

22 NOVEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à porter assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005. Cette Annexe VI a un double objectif : elle met en place un système de responsabilité pour dommage à l'environnement en Antarctique et elle impose des obligations d'actions rapides et efficaces en réponse à des situations critiques pour l'environnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

La Belgique est partie au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et conclu à Madrid le 4 octobre 1991. Celui-ci est aussi appelé Protocole de Madrid.

Le 17 juin 2005, à Stockholm, est adoptée une 6e annexe au Protocole lors de la 28e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Cette annexe s'intitule « Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement ».

Sur le fond, elle est relative à la responsabilité découlant des « situations critiques résultant d'activités liées au programme de recherche scientifique, au tourisme et toutes autres activités gouvernementales ou non prenant place dans la zone du Traité sur l'Antarctique et pour lesquelles une notification préalable est requise en vertu de l'article VII, 5 du Traité ». Elle n'est actuellement pas encore entrée en vigueur.

Le présent projet de décret a pour objet l'assentiment à cette 6e annexe.

2. Contexte

Au cours de l'Année géophysique internationale 1957-1958, des scientifiques de douze pays s'étaient livrés à des activités dans et autour de l'Antarctique et avaient installé des stations là où l'intérêt scientifique le justifiait sans avoir égard aux revendications territoriales de certains États. Il apparut alors nécessaire de créer un cadre réglementant les activités se déroulant sur ce continent. C'est ainsi qu'est né le Traité sur l'Antarctique qui entra en vigueur en 1961, faisant de lui le premier grand traité à soumettre une partie de la planète à un régime international spécifique. Ce traité s'applique aux territoires terrestres et maritimes situés au sud du 60e parallèle sud, ci-après référencé comme la zone du Traité sur l'Antarctique.

Ce traité a pour objectif principal de faire de l'Antarctique une terre de paix et prévoit ainsi dans son préambule « qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ». Il consacre alors la non-militarisation et la non-nucléarisation de l'Antarctique. Ensuite, le Traité prévoit aussi un gel des revendications territoriales étatiques de l'époque et la liberté de recherche scientifique. Il établit, en outre, un cadre d'échange d'information, de personnel scientifique, d'observations et de données concernant les activités réalisées sur le continent.

En 1991, la volonté des États parties au Traité sur l'Antarctique d'accroître la protection de l'environnement de ce continent et des écosystèmes qui y sont dépendants et associés, s'est traduite par l'adoption du Protocole de Madrid. Celui-ci désigne l'Antarctique comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science. Il établit des principes relatifs à la protection de l'environnement, consacre l'interdiction des activités relatives aux ressources minérales autre que pour la recherche scientifique et prévoit des procédures d'évaluation préalables des impacts de certaines activités envisagées dans la zone du Traité sur l'Antarctique. En son article 16, le Protocole prévoit également l'adoption, via une ou des annexes, par les Parties au Traité sur l'Antarctique, de règles et procédures relatives à la responsabilité pour dommages résultant d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le présent Protocole. C'est sur base de cet article qu'a été adoptée l'Annexe VI dont il est question. Elle s'appuie également sur l'article 15 du Protocole qui est relatif à l'obligation de mettre des actions rapides et efficaces en place pour répondre aux situations critiques pour l'environnement. Cette Annexe découle ainsi du souci de prévenir, de réduire au minimum et de contenir l'impact des situations critiques pour l'environnement en Antarctique.

3. Teneur de l'Annexe VI du Protocole de Madrid

L'article 9, §2, du Protocole prévoit que « les Annexes additionnelles aux Annexes I à IV [ces dernières font partie intégrante du Protocole] peuvent être adoptées et prendre effet conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique ».

Or, cet article du Traité stipule en son paragraphe 4 que les mesures prévues en son paragraphe 1er « prendront effet dès leur approbation par toutes les Parties Contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenues pour l'examen desdites mesures ».

Il ne s'agit donc pas d'une forme tacite ou simplifiée d'adoption d'Annexes au Protocole, ce qui signifie qu'une intervention expresse de la Belgique est requise (assentiment, et suivi d'acceptation).

L'Annexe vise les situations critiques pour l'environnement qui sont situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique et « qui ont trait à des programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes autres activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise en vertu du paragraphe 5 de l'article VII du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités connexes de soutien logistique ».

A l'égard de ces situations critiques, l'Annexe identifie des exigences que chaque Partie doit imposer aux opérateurs.

Les opérateurs sont définis à l'article 2, c), de l'Annexe comme étant « une personne physique ou morale, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, qui organise des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique. [...] ».

Il est ajouté au point d) à cet article qui énonce que :

« Par « opérateur de la Partie », on entend un opérateur qui organise, sur le territoire de cette Partie, des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et

i. ces activités sont sujettes à l'autorisation par cette Partie pour la zone du Traité sur l'Antarctique ; ou

ii. dans le cas d'une Partie qui n'autorise pas formellement des activités pour la zone du Traité sur l'Antarctique, ces activités sont sujettes à une procédure réglementaire comparable de cette Partie. »

En son article 3, l'Annexe impose aux Parties d'exiger de leurs opérateurs « qu'ils prennent des mesures de prévention raisonnables dans le but de réduire le risque que surviennent des situations critiques pour l'environnement et leur impact négatif potentiel ».

Les Parties doivent également exiger de leurs opérateurs qu'ils établissent des plans d'urgence pour faire face aux incidents susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement en Antarctique et qu'ils coopèrent à l'élaboration et la mise en oeuvre de ces plans (art. 4). L'Annexe prévoit les éléments à inclure dans les plans d'urgence.

L'article 5, §1er, requiert, quant à lui, des Parties qu'elles exigent de chaque opérateur « qu'il prenne des actions rapides et efficaces en réponse aux situations critiques pour l'environnement qui pourraient résulter des activités de cet opérateur ». Dans le cas où l'opérateur est défaillant, la Partie de l'opérateur ou une autre Partie est alors encouragée à prendre les actions nécessaires elle-même (art. 5, §2).

L'article 6 de l'Annexe adresse finalement la question de la responsabilité absolue des opérateurs défaillants au sens de l'article 5, §2, et prévoit que ceux-ci doivent supporter les coûts des actions qu'auraient prises les Parties à leur place. La Partie qui a pris des mesures à la place d'un opérateur défaillant se voit ainsi octroyer un droit de recours en indemnisation devant les tribunaux. L'article 9 prévoit néanmoins des plafonds au montant pour lequel les opérateurs engagent leur responsabilité, excepté « s'il est prouvé que la situation critique pour l'environnement résulte d'un fait ou d'une omission de l'opérateur, commis délibérément avec l'intention de causer une telle situation, ou témérairement et avec la conscience qu'une telle situation critique résulterait probablement » (art. 9, §3).

En ce qui concerne la responsabilité de la Partie elle-même, l'article 10 prévoit qu'« Une Partie n'est pas tenue pour responsable si un opérateur, autre que ses opérateurs étatiques, ne prend pas d'action en cas d'urgence dans la mesure où cette Partie a pris des mesures appropriées qui sont du ressort de sa compétence, y compris l'adoption de lois et règlements, des actions administratives et des mesures d'exécution, pour garantir le respect de la présente annexe ».

On retrouve également à l'article 11 de l'Annexe, l'obligation pour chaque Partie d'exiger de ses opérateurs qu'ils aient une couverture d'assurance ou une autre sécurité financière adéquate pour couvrir leur responsabilité telle que visée à l'article 6, §1er.

Enfin, l'Annexe prévoit en son article 12 qu'un fonds devra être géré et administré par le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique « afin d'assurer *inter alia* le remboursement des coûts raisonnables et justifiés encourus par une ou plusieurs des Parties lorsqu'elles prennent des actions en cas d'urgence » pour pallier la défaillance des opérateurs ».

4. Répartition des compétences

L'Annexe est à caractère mixte fédéral et régional à l'instar du Protocole de Madrid lui-même, dont il a été porté assentiment par le décret du 23 mars 1995 portant assentiment du Protocole au Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, de ses Appendices et Annexes I, II, III, IV, V, faits à Madrid le 4 octobre 1991.

En effet, il y a lieu de distinguer la compétence internationale, notamment le pouvoir de ratification, et la compétence interne de mise en oeuvre des engagements internationaux. En termes de compétence internationale, c'est la compétence matérielle des communautés et régions, et non la compétence territoriale, qui est prise en compte pour déterminer l'autorité ou les autorités compétentes. La Cour constitutionnelle le relève d'ailleurs dans son arrêt n° 57/2020 dans lequel elle dit « qu'il ressort de l'article 167, §1er, alinéa 1er, de la Constitution que l'autorité fédérale, les régions et les communautés sont compétentes pour régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités « pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci ». ». La Cour constitutionnelle souligne que cette disposition fait référence aux compétences matérielles des communautés et des régions.

La finalité première de l'Annexe étant liée à des préoccupations environnementales comme le démontre l'analyse de son contenu, la matière réglée par l'Annexe peut être rattachée à la compétence attribuée aux régions en matière d'environnement en vertu de l'article 6, §1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Certains aspects de l'Annexe relèvent également de la compétence matérielle de l'État fédéral (comme la protection du milieu marin qui tombe dans ses compétences résiduelles), ce qui explique le caractère mixte de l'Annexe. Celui-ci a été confirmé par une décision du Groupe de Travail Traités Mixtes, un organe d'avis de la Conférence interministérielle pour la Politique étrangère (point D.5 de la décision du 8 février 2022). Cela implique donc que l'assentiment doit être porté à cette annexe par l'État fédéral et par les Régions.

Cependant, en ce qui concerne le pouvoir de mise en oeuvre en droit interne, il est nécessaire de prendre également en compte la compétence territoriale. Or, dans ce cas-ci, les régions ne sont pas compétentes territorialement. L'objet de l'Annexe tombe, alors, dans les compétences résiduelles de l'État fédéral qui est ainsi compétent pour mettre en oeuvre les mesures qu'elle contient comme ce fut le cas pour le Protocole de Madrid qui a été mis en oeuvre en droit interne par la loi du 7 avril 2005 portant exécution du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, de l'Appendice et des Annexes I, II, III et IV, faits à Madrid le 4 octobre 1991, et Annexe V, faite à Bonn le 7 à 18 octobre 1991.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article unique remplit l'objectif du projet de décret en assurant le plein et entier effet au sein de l'ordre juridique wallon de l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales, et de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, et la Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 18 novembre 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

CÉLINE TELLIER

Annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement

Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement

Préambule

Les Parties,

Reconnaissant l'importance de prévenir, de réduire au minimum et de contenir l'impact des situations critiques pour l'environnement sur l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés ;

Rappelant l'article 3 du Protocole, en particulier que les activités sont organisées et conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique de façon à accorder la priorité à la recherche scientifique et à préserver la valeur de l'Antarctique en tant que zone consacrée à une telle recherche **;**

Rappelant également l'obligation à l'article 15 du Protocole de mettre en place des actions rapides et efficaces en réponse à des situations critiques pour l'environnement et d'établir des plans d'urgence pour faire face aux incidents susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement en Antarctique ou les écosystèmes dépendants et associés ;

Rappelant en outre l'article 16 du Protocole en vertu duquel les Parties au Protocole se sont engagées, conformément aux objectifs du Protocole en matière de protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés d'élaborer, dans une ou plusieurs annexes au Protocole, des règles et procédures relatives à la responsabilité pour les dommages résultant d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le Protocole **;**

Notant la Décision 3 (2001) de la XXIV^{e} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique sur l'élaboration d'une annexe relative aux aspects de responsabilité des situations critiques pour l'environnement comme étant une étape vers l'instauration d'un régime de responsabilité et ce, conformément à l'article 16 du Protocole ; et

Eu égard à l'article IV du Traité sur l'Antarctique et à l'article 8 du Protocole ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Champ d'application

La présente Annexe s'applique aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Antarctique, qui ont trait à des programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes autres activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise en vertu du paragraphe 5 de l'article VII du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités connexes de soutien logistique. Les mesures et plans nécessaires pour prévenir de telles situations critiques et pour y répondre sont également inclues dans la présente annexe. Cette dernière s'appliquera à tous les navires de tourisme entrant dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Elle s'appliquera également aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Antarctique qui ont trait à d'autres navires et activités en fonction de la décision qui serait prise conformément à l'article 13.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Annexe :

a) Par « Décision », on entend une Décision adoptée conformément au Règlement intérieur des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et mentionnée dans la Décision 1 (1995) de la XIX^{e} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ;

b) Par « situation critique pour l'environnement », on entend tous les événements accidentels qui se sont produits après l'entrée en vigueur de la présente annexe et qui se traduisent par ou menacent de se traduire de manière imminente par un impact significatif et nuisible sur l'environnement en Antarctique ;

c) Par « opérateur », on entend une personne physique ou morale, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, qui organise des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Un opérateur n'inclut pas une personne physique qui est un employé, un entrepreneur, un sous-traitant ou un agent, ou qui est au service d'une personne physique ou morale, gouvernementale ou non gouvernementale, qui organise des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et n'inclut pas une personne morale qui est un entrepreneur ou un sous-traitant agissant au nom d'un opérateur étatique **;**

d) Par « opérateur de la Partie », on entend un opérateur qui organise, sur le territoire de cette Partie, des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et

(i) ces activités sont sujettes à l'autorisation par cette Partie pour la zone du Traité sur l'Antarctique ; ou

(ii) dans le cas d'une Partie qui n'autorise pas formellement des activités pour la zone du Traité sur l'Antarctique, ces activités sont sujettes à une procédure réglementaire comparable de cette Partie.

Les termes et expressions « son opérateur », «la Partie de l'opérateur » et « la Partie de cet opérateur » seront interprétés en conformité avec cette définition.

e) Par « raisonnable **»,** lorsque ce terme est appliqué aux mesures de prévention et aux actions en cas d'urgence, on entend les mesures ou actions qui sont appropriées, possibles, proportionnées et fondées sur la disponibilité de critères objectifs et d'informations, y compris :

(i) les risques pour l'environnement en Antarctique et le taux de sa résilience ;

(ii) les risques pour la vie et la sécurité humaines ; et

(iii) la faisabilité économique et technologique.

f) Par « actions en cas d'urgence », on entend des mesures raisonnables prises après qu'une situation critique pour l'environnement se soit produite pour éviter, réduire au minimum ou contenir l'impact de cette situation critique pour l'environnement qui, à cette fin, peuvent inclure des opérations de nettoyage dans des circonstances appropriées, et notamment la détermination de la gravité de cette situation critique et de son impact ;

g) Par « Parties », on entend les Etats pour lesquels la présente annexe a pris effet conformément à l'article 9 du Protocole.

Article 3

Mesures de prévention

1. Chaque Partie exige de ses opérateurs qu'ils prennent des mesures de prévention raisonnables dans le but de réduire le risque que surviennent des situations critiques pour l'environnement et leur impact négatif potentiel.

2. Au nombre des mesures de prévention peuvent figurer :

a) des structures ou du matériel spécialisés qui sont incorporés dans la conception et la construction d'infrastructures et de moyens de transport ;

b) des procédures spécialisées qui sont incorporées dans le fonctionnement ou l'entretien d'infrastructures et de moyens de transport ; et

c) une formation spécialisée du personnel.

Article 4

Plans d'urgence

1. Chaque Partie exige de ses opérateurs qu'ils :

   a) établissent des plans d'urgence pour faire face aux incidents susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement en Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants et associés ; et

   b) coopèrent pour élaborer et mettre en œuvre ces plans.

2. Les plans d'urgence comprennent, selon que de besoin, les éléments suivants :

   a) procédures pour faire une évaluation de la nature de l'incident ;

   b) procédures de notification ;

   c) identification et mobilisation de ressources ;

   d) plans d'intervention ;

   e) formation ;

   f) tenue à jour des dossiers ; et

   g) démobilisation.

3. Chaque Partie établit et applique des procédures en vue d'une notification immédiate et d'une action en coopération en cas de situation critique pour l'environnement, et elle encourage l'utilisation de ces procédures par ses opérateurs qui causent des situations critiques pour l'environnement.

Article 5

Actions en cas d'urgence

1. Chaque Partie exige de chacun de ses opérateurs qu'il prenne des actions rapides et efficaces en réponse aux situations critiques pour l'environnement qui pourraient résulter des activités de cet opérateur.

2. Dans les cas où un opérateur ne prend pas des actions rapides et efficaces, la Partie de cet opérateur et d'autres Parties sont encouragées à prendre de telles actions, y compris par le truchement de leurs agents et opérateurs qu'elles ont spécifiquement autorisés à les prendre en leur nom.

3. a) D'autres Parties souhaitant prendre des actions en réponse à une situation critique pour l'environnement en application du paragraphe 2 ci-dessus notifient au préalable leur intention de le faire à la Partie de l'opérateur et au secrétariat du Traité sur l'Antarctique afin que la Partie de l'opérateur prenne elle-même des actions, sauf lorsqu'une menace d'impact significatif et nuisible pour l'environnement en

Antarctique est imminente et qu'il serait raisonnable dans toutes les circonstances de prendre immédiatement de telles actions, cas dans lequel elles notifient aussi rapidement que possible la Partie de l'opérateur et le secrétariat du Traité sur l'Antarctique ;

b) Ces autres Parties ne prennent pas d'actions en réponse à une situation critique pour l'environnement en application du paragraphe 2 ci-dessus sauf lorsqu'une menace d'impact significatif et nuisible pour l'environnement en Antarctique est imminente et qu'il serait raisonnable dans toutes les circonstances de prendre immédiatement de telles actions ou sauf lorsque la Partie de l'opérateur n'a pas, dans un délai raisonnable, notifié au secrétariat du Traité sur l'Antarctique qu'elle prendra elle-même de telles actions ou lorsque ces actions n'ont pas été prises dans un délai raisonnable après une telle notification ;

c) Dans le cas où la Partie de l'opérateur prend elle-même des actions en cas d'urgence mais est prête à être aidée par une autre Partie ou d'autres Parties, la Partie de l'opérateur coordonnera ces actions.

4. Toutefois, lorsqu'on ne sait pas exactement quelle est la Partie éventuelle qui est la Partie de l'opérateur ou lorsqu'il semble qu'il peut y avoir plus d'une de ces Parties, toute Partie prenant des actions en cas d'urgence fera de son mieux pour se livrer, s'il y a lieu, à des consultations et elle informera autant que possible le secrétariat du Traité sur l'Antarctique de la situation.

5. Les Parties qui prennent des actions en cas d'urgence consultent et coordonnent leurs actions avec toutes les autres Parties prenant de telles actions, se livrant à des activités à proximité de la situation critique pour l'environnement ou touchées par la situation critique pour l'environnement et, autant que possible, elles tiennent compte de tous les avis d'experts qui ont été donnés par les délégations d'observateurs permanents aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique, par d'autres organisations ou par d'autres experts compétents.

Article 6

Responsabilité

1. Un opérateur qui ne prend pas des actions rapides et efficaces en réponse aux situations critiques pour l'environnement résultant de ses activités est tenu, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, de payer les coûts de ces actions qu'auraient prises des Parties à celles-ci.

2. a) Lorsqu'un opérateur étatique aurait dû prendre des mesures en vue de réagir de manière rapide et efficace mais ne l'a pas fait et lorsqu'aucune Partie n'a pris de mesure d'urgence, l'opérateur étatique est tenu de payer au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12 les coûts des mesures qui auraient dû être prises ;

b) Lorsqu'un opérateur non étatique aurait dû prendre des actions rapides et efficaces mais ne l'a pas fait et lorsqu'aucune Partie n'a pris une telle action,

l'opérateur non étatique est tenu de payer une somme d'argent qui reflète dans toute la mesure du possible les coûts des actions qui auraient dû être prises. Cette somme doit être payée soit directement au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12, soit à la Partie de cet opérateur, soit encore à la Partie qui applique le mécanisme dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 7. Une Partie recevant cette somme fait de son mieux pour verser une contribution au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12, qui est au moins égale à la somme d'argent reçue de l'opérateur.

3. La responsabilité est absolue.

4. Lorsqu'une situation critique pour l'environnement résulte des activités de deux ou plusieurs opérateurs, ceux-ci en assument la responsabilité conjointe et solidaire mais un opérateur qui établit qu'une partie seulement de cette situation résulte de ses activités sera considéré responsable pour cette partie uniquement.

5. Bien qu'une Partie soit responsable en vertu de cet article de ne pas avoir pris des actions rapides et efficaces en réponse à des situations critiques pour l'environnement causées par ses navires de guerre, navires de guerre auxiliaires ou d'autres navires ou aéronefs appartenant à ou exploités par cet Etat et pour le moment affectés uniquement à des fins gouvernementales non commerciales, aucune des dispositions de la présente annexe n'a pour objet d'affecter en vertu du droit international l'immunité souveraine de ses navires de guerre, navires de guerre auxiliaires ou d'autres navires ou aéronefs.

Article 7

Recours

1. Seule une Partie qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, a pris des actions en cas d'urgence peut, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, intenter un recours en indemnisation contre un opérateur non étatique et ce recours peut être porté devant les tribunaux d'une seule Partie où l'opérateur s'est constitué en société ou a ses principaux bureaux ou son lieu habituel de résidence. Toutefois, au cas où l'opérateur ne s'est pas constitué en société dans une Partie ou n'a pas ses principaux bureaux ou son lieu habituel de résidence sur le territoire de cette Partie, le recours peut être porté devant les tribunaux de la Partie de l'opérateur au sens du paragraphe d) de l'article 2. De tels recours en indemnisation sont présentés dans les trois ans qui suivent la date à laquelle a commencé l'action en cas d'urgence pour réagir à la situation critique ou dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la Partie qui intente ce recours connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître l'identité de l'opérateur, des deux dates la dernière. Un recours contre un opérateur non étatique ne pourra en aucun cas être intenté plus de 15 ans après le début de l'action prise en cas d'urgence.

2. Chaque Partie veille à ce que ses tribunaux possèdent la compétence nécessaire pour accepter des recours en application du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Chaque Partie veille à ce que soit en place un mécanisme relevant de sa législation nationale pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 à chacun de ses opérateurs non étatiques au sens du paragraphe d) de l'article 2 ainsi que, dans la mesure du possible, à tout opérateur non étatique qui s'est constitué en société, ou a ses principaux bureaux ou son lieu habituel de résidence sur le territoire de cette Partie. Chaque Partie informe toutes les Parties de ce mécanisme en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole. Lorsque plusieurs Parties ont la possibilité de faire appliquer l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 à un opérateur non étatique donné au titre du présent paragraphe, ces Parties doivent se consulter sur la question de savoir laquelle des Parties doit prendre des mesures d'exécution. Le mécanisme dont il est fait mention dans le présent paragraphe ne sera pas invoqué plus de 15 ans après la date à laquelle la Partie cherchant à invoquer ce mécanisme a pris connaissance de la situation critique pour l'environnement.

4. La responsabilité d'une Partie en tant qu'opérateur étatique en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 n'est établie que conformément à toute procédure d'enquête qui peut être arrêtée par les Parties, aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du Protocole et, s'il y a lieu, à l'appendice au Protocole sur l'arbitrage.

5. a) La responsabilité d'une Partie en tant qu'opérateur étatique en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 6 n'est établie que par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et, si la question devait demeurer non résolue, que conformément à la procédure d'enquête qui peut être mise en place par les Parties, aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du Protocole et, s'il y a lieu, à l'appendice au Protocole sur l'arbitrage ;

b) Les coûts des actions qui auraient dû être prises et ne l'ont pas été et qui doivent être payées par un opérateur étatique au Fonds auquel il est fait référence à l'article 12, sont approuvés au moyen d'une Décision. La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique demandera, en tant que besoin, l'avis du Comité pour la protection de l'environnement.

6. Au titre de la présente annexe, les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole et, s'il y a lieu, l'appendice au Protocole sur l'arbitrage, ne s'appliquent qu'à la responsabilité d'une Partie en tant qu'opérateur étatique pour l'indemnisation des actions d'urgence qui ont été prises en réponse à une situation critique pour l'environnement ou pour paiement au Fonds.

Article 8

Exonérations de responsabilité

1. Un opérateur n'est pas tenu pour responsable en vertu de l'article 6 s'il prouve que la situation critique pour l'environnement est le fait :

a) d'un acte ou d'une omission nécessaire pour protéger la vie ou la sécurité humaines ; ou

b) d'un événement constituant dans les circonstances de l'Antarctique une catastrophe naturelle de caractère exceptionnel, qui n'aurait pas pu être raisonnablement prévue, que ce soit en général ou dans le cas particulier, sous réserve que toutes les mesures de prévention raisonnables ont été prises afin de réduire le risque de situations critiques pour l'environnement et leur impact négatif potentiel ;

c) d'un acte de terrorisme ; ou

d) d'un acte de belligérance contre les activités de l'opérateur.

2. Une Partie ou ses agents ou opérateurs qu'elle a spécifiquement autorisés à prendre de telles actions en son nom, ne sont pas tenus responsables d'une situation critique pour l'environnement résultant d'actions prises en cas d'urgence par celle-ci en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 dans la mesure où ces actions ont été raisonnables dans toutes les circonstances.

Article 9

Plafonds de responsabilité

1. Le montant maximum pour lequel chaque opérateur peut être tenu responsable en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 dans le cas de chacune des situations critiques pour l'environnement, est le suivant :

a) dans le cas d'une situation critique pour l'environnement résultant d'un événement qui fait intervenir un navire,

i) un million de DTS pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux ;

ii) pour un navire d'un jaugeage plus élevé, le montant suivant qui s'ajoute à celui qui est mentionné au i) ci-dessus :

- pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 DTS ;
- pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 DTS ; et
- pour chaque tonneau en sus de 70 000 tonneaux, 200 DTS ;

b) dans le cas d'une situation critique pour l'environnement résultant d'un événement qui ne fait pas intervenir un navire, trois millions de DTS.

2. a) Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, la présente annexe n'affectera pas :

i) la responsabilité ou le droit de limiter la responsabilité en vertu d'un des traités internationaux applicables en matière de limitation de la responsabilité ; ou

ii) la mise en oeuvre d'une réserve émise en vertu d'un tel traité pour exclure l'application des plafonds dans le cas de certaines demandes ;

sous réserve que les plafonds applicables soient au moins aussi élevés que les suivants : pour un navire d'un jaugeage ne dépassant pas 2 000 tonneaux, un million de DTS ; et, pour un navire d'un jaugeage supérieur au précédent, en plus, pour un navire d'un jaugeage allant de 2 001 à 30 000 tonneaux , 400 DTS pour chaque tonneau ; pour un navire d'un jaugeage allant de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 DTS pour chaque tonneau ; et, pour chaque tonneau dépassant 70 000 tonneaux, 200 DTS ;

b) Aucune des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus n'influera soit sur les plafonds de responsabilité fixés à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus qui s'applique à une Partie en tant qu'opérateur gouvernemental soit sur les droits et obligations des Parties qui ne sont pas parties à l'un des traités susmentionnés, ou sur l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

3. La responsabilité ne sera pas limitée s'il est prouvé que la situation critique pour l'environnement résulte d'un fait ou d'une omission de l'opérateur, commis délibérément avec l'intention de causer une telle situation, ou témérairement et avec la conscience qu'une telle situation critique résulterait probablement.

4. La Réunion consultative au Traité sur l'Antarctique revoit tous les trois ans ou plus tôt à la demande d'une Partie, les plafonds visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus. Toutes les modifications apportées à ces plafonds, qui seront arrêtées après consultation entre les Parties et sur la base d'avis, y compris d'avis scientifiques et techniques, le seront en application de la procédure décrite au paragraphe 2) de l'article 13.

5. Aux fins du présent article :

a) le terme "navire" désigne tout bâtiment opérant en milieu marin et englobe les hydroptères, aéroglisseurs, engins submersibles, engins flottants et plates-formes fixes et flottantes ;

b) le terme "DTS" désigne le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international ;

c) le tonnage d'un navire est le tonnage brut calculé sur la base des règles de jaugeage contenues dans l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Article 10

Responsabilité de l'Etat

Une Partie n'est pas tenue pour responsable si un opérateur, autre que ses opérateurs étatiques, ne prend pas d'action en cas d'urgence dans la mesure où cette Partie a pris des mesures appropriées qui sont du ressort de sa compétence, y compris l'adoption de lois et règlements, des actions administratives et des mesures d'exécution, pour garantir le respect de la présente annexe.

Article 11

Assurance et autre sécurité financière

1. Chaque Partie exige de ses opérateurs qu'ils aient une couverture d'assurance ou une autre sécurité financière adéquate comme la garantie d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir la responsabilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 à concurrence des plafonds auxquels il est fait référence aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

2. Chaque Partie peut exiger de ses opérateurs qu'ils aient une assurance ou une autre sécurité financière adéquate comme la garantie d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir la responsabilité en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 à concurrence des plafonds auxquels il est fait référence aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, une Partie peut s'assurer elle-même pour couvrir ses opérateurs étatiques, y compris ceux qui se livrent à des activités dont l'objet est de promouvoir la recherche scientifique.

Article 12

Le Fonds

1. Le secrétariat du Traité sur l'Antarctique gère et administre un fonds en conformité avec les Décisions, y compris les dispositions qu'auront adoptées les Parties et ce, afin d'assurer *inter alia* le remboursement des coûts raisonnables et justifiés encourus par une ou plusieurs des Parties lorsqu'elles prennent des actions en cas d'urgence conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. Une ou plusieurs Parties peuvent faire, à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, une proposition de remboursement à payer sur le Fonds. Une telle proposition peut être approuvée par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ; dans ce cas là, elle le sera au moyen d'une Décision. La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique peut, s'il y a lieu, demander l'avis du Comité pour la protection de l'environnement sur cette proposition.

3. En vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique prend dûment en considération des circonstances et critères particuliers comme : l'opérateur responsable était un opérateur de la Partie demandant le remboursement ; l'identité de l'opérateur responsable demeurait inconnue ou n'était pas sujette aux dispositions de la présente annexe ; il y avait une défaillance imprévu de la compagnie d'assurance ou de l'institution financière appropriée ; ou il y avait une exonération prévue à l'article 8.

4. Tout Etat ou toute personne peut faire des contributions volontaires au Fonds.

Article 13

Amendement ou modification

1. La présente annexe peut être amendée ou modifiée par une Mesure adoptée conformément au paragraphe 1 de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.

2. Dans le cas d'une mesure relevant du paragraphe 4 de l'article 9 et dans tout autre cas, à moins que la mesure en question n'en dispose autrement, l'amendement ou la modification est considéré comme approuvé et prend effet un an après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle il a été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne notifient au Dépositaire durant cette période qu'elles souhaitent une extension de cette période ou qu'elles ne peuvent approuver la mesure en question.

3. Tout amendement ou toute modification de la présente annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prend ensuite effet à l'égard de toute autre Partie à la date de réception par le Dépositaire de la notification d'approbation par celle-ci.

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

71.751/VR

Le 22 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours prorogé à septante-cinq jours (*), sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005 ».

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 4 octobre 2022. Les chambres réunies étaient composées de Marnix Van Damme, président de chambre, président, Martine Baguet, président de chambre, Chantal Bamps, Luc Cambier, Bernard Blero, et Wouter Pas, conseillers d'État, Sébastien Van Drooghenbroeck et Johan Put, assesseurs, et Anne-Catherine Van Geersdaele et Greet Verberckmoes, greffiers.

Le rapport a été présenté par Dries Van Eeckhoutte, Tim Corthaut, premiers auditeurs et Ambre Vassart, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Portée de l'avant-projet de décret et du traité

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet, pour ce qui concerne la Région wallonne, de porter assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005 (ci-après « l'annexe »).

L'annexe s'applique aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Atlantique (1), qui ont trait à des programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes autres activités gouvernementales et non gouvernementales pour lesquelles une notification préalable est requise en vertu de l'article VII, paragraphe 5, du Traité sur l'Antarctique (2) (article 1er de l'annexe). À cette fin, l'annexe prévoit que les opérateurs d'une Partie doivent prendre des mesures de prévention raisonnables (article 3) et établir des plans d'urgence (article 4). Si un incident se produit, l'opérateur doit entreprendre des actions rapides et efficaces, à défaut de quoi la Partie de cet opérateur et d'autres Parties sont encouragées à prendre de telles actions (article 5). L'opérateur qui n'entreprend pas de telles actions est responsable des coûts (article 6). La Partie qui entreprend des actions en application de l'article 5, paragraphe 2, peut introduire un recours en indemnisation contre l'opérateur non étatique ; chaque Partie veille à prévoir une juridiction compétente pour connaître de tels recours ainsi qu'un mécanisme pour l'application de l'article 6, paragraphe 2, b), de l'annexe (article 7). L'annexe prévoit un certain nombre de causes d'exonération de responsabilité (articles 8 et 10) ainsi qu'un plafond de responsabilité (article 9). Chaque Partie exige de ses opérateurs une garantie financière (article 11). Enfin, l'annexe prévoit la création d'un fonds international (article 12) et instaure une procédure d'amendement (article 13).

Comme le mentionne l'alinéa 4 du préambule de l'annexe, celle-ci met en oeuvre l'article 16 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, fait à Madrid le 30 octobre 1991.

Compétence

Le 8 février 2022, le Groupe de travail Traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions « relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes », a proposé de qualifier l'annexe de traité « mixte (État fédéral/Régions) ». Cette qualification a été approuvée par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 25 mars 2022, dans le cadre d'une procédure écrite (3).

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de soixante jours est prorogé à septante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

1. Fait à Washington le 1er décembre 1950.

2. L'annexe s'applique également à tous les navires de tourisme entrant dans la zone du Traité sur l'Antarctique, ainsi qu'aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Antarctique qui ont trait à d'autres navires et activités en fonction de la décision qui est prise conformément à l'article 13 de l'annexe.

3. Ainsi que l'indique le rapport du Groupe de travail Traités mixtes du 26 avril 2022.

La section de législation peut se rallier à cette qualification [4].

Examen du décret d'assentiment

L'article unique sera rédigé comme suit :

« Article unique. L'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005, sortira son plein et entier effet » [5].

Le Greffier,	Le Président,
A.-C. VAN GEERSDAELE	M. VAN DAMME

4. Les dispositions de l'annexe porte en effet sur des matières qui relèvent pour partie de la compétence des régions, au titre, en ordre principal, de l'environnement et de la protection de la nature, y compris la prévention des atteintes à l'environnement et la responsabilité environnementale, et pour partie de la compétence de l'autorité fédérale, notamment en ce qui concerne la protection de l'Antarctique (voir C.C., 7 mai 2020, n° 57/2020, B.17.1. et B.17.2.) et l'organisation d'un recours juridictionnel.

5. Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-4-1.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005

Exposé des motifs

1. Introduction

La Belgique est partie au Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement et conclu à Madrid le 4 octobre 1991. Celui-ci est aussi appelé Protocole de Madrid.

Le 17 juin 2005, à Stockholm, est adoptée une 6e annexe au Protocole lors de la 28e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Cette annexe s'intitule « Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement ».

Sur le fond, elle est relative à la responsabilité découlant des « situations critiques résultant d'activités liées au programme de recherche scientifiques, au tourisme et toutes autres activités gouvernementales ou non prenant place dans la zone du Traité sur l'Antarctique et pour lesquelles une notification préalable est requise en vertu de l'article VII, 5 du Traité ». Elle n'est actuellement pas encore entrée en vigueur.

Le présent avant-projet a pour objet l'assentiment à cette 6e annexe.

2. Contexte

Au cours de l'Année géophysique internationale 1957-1958, des scientifiques de douze pays s'étaient livrés à des activités dans et autour de l'Antarctique et avaient installé des stations là où l'intérêt scientifique le justifiait sans avoir égard aux revendications territoriales de certains États. Il apparut alors nécessaire de créer un cadre réglementant les activités se déroulant sur ce continent. C'est ainsi qu'est né le Traité sur l'Antarctique qui entra en vigueur en 1961, faisant de lui le premier grand traité à soumettre une partie de la planète à un régime international spécifique. Ce traité s'applique aux territoires terrestres et maritimes situés au sud du 60e parallèle sud, ci-après référencé comme la zone du Traité sur l'Antarctique.

Ce traité a pour objectif principal de faire de l'Antarctique une terre de paix et prévoit ainsi dans son préambule « qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ». Il consacre alors la non-militarisation et la non-nucléarisation de l'Antarctique. Ensuite, le Traité prévoit aussi un gel des revendications territoriales étatiques de l'époque et la liberté de recherche scientifique. Il établit, en outre, un cadre d'échange d'information, de personnel scientifique, d'observations et de données concernant les activités réalisées sur le continent.

En 1991, la volonté des États parties au Traité sur l'Antarctique d'accroître la protection de l'environnement de ce continent et des écosystèmes qui y sont dépendants et associés, s'est traduite par l'adoption du Protocole de Madrid. Celui-ci désigne l'Antarctique comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science. Il établit des principes relatifs à la protection de l'environnement, consacre l'interdiction des activités relatives aux ressources minérales autre que pour la recherche scientifique et prévoit des procédures d'évaluation préalables des impacts de certaines activités envisagées dans la zone du Traité sur l'Antarctique. En son article 16, le Protocole prévoit également l'adoption, via une ou des annexes, par les Parties au Traité sur l'Antarctique, de règles et procédures relatives à la responsabilité pour dommages résultant d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le présent Protocole. C'est sur base de cet article qu'a été adoptée l'Annexe VI dont il est question dans cette note. Elle s'appuie également sur l'article 15 du Protocole qui est relatif à l'obligation de mettre des actions rapides et efficaces en place pour répondre aux situations critiques pour l'environnement. Cette annexe découle ainsi du souci de prévenir, de réduire au minimum et de contenir l'impact des situations critiques pour l'environnement en Antarctique.

3. Teneur de l'Annexe VI du Protocole de Madrid

L'Annexe VI du Protocole de Madrid a un double objectif : elle met en place un système de responsabilité pour dommage à l'environnement en Antarctique et elle impose des obligations d'actions rapides et efficaces en réponse à des situations critiques pour l'environnement.

L'annexe vise les situations critiques pour l'environnement qui sont situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique et « qui ont trait à des programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes autres activités gouvernementales et non gouvernementales dans la zone du Traité sur l'Antarctique pour lesquelles une notification préalable est requise en vertu du paragraphe 5 de l'article VII du Traité sur l'Antarctique, y compris les activités connexes de soutien logistique ».

A l'égard de ces situations critiques, l'annexe identifie des exigences que chaque Partie doit imposer aux opérateurs.

Les opérateurs sont définis à l'article 2, c) de l'annexe comme étant « une personne physique ou morale, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, qui organise des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique. [...] ».

Il est ajouté au point d) de cet article que :

« Par « opérateur de la Partie », on entend un opérateur qui organise, sur le territoire de cette Partie, des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et

i. ces activités sont sujettes à l'autorisation par cette Partie pour la zone du Traité sur l'Antarctique ; ou

ii. dans le cas d'une Partie qui n'autorise pas formellement des activités pour la zone du Traité sur l'Antarctique, ces activités sont sujettes à une procédure réglementaire comparable de cette Partie. »

En son article 3, l'annexe impose aux Parties d'exiger de leurs opérateurs « qu'ils prennent des mesures de prévention raisonnables dans le but de réduire le risque que surviennent des situations critiques pour l'environnement et leur impact négatif potentiel ».

Les Parties doivent également exiger de leurs opérateurs qu'ils établissent des plans d'urgence pour faire face aux incidents susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement en Antarctique et qu'ils coopèrent à l'élaboration et la mise en oeuvre de ces plans (art. 4). L'annexe prévoit les éléments à inclure dans les plans d'urgence.

L'article 5, §1er, requiert, quant à lui, des Parties qu'elles exigent de chaque opérateur « qu'il prenne des actions rapides et efficaces en réponse aux situations critiques pour l'environnement qui pourraient résulter des activités de cet opérateur ». Dans le cas où l'opérateur est défaillant, la Partie de l'opérateur ou une autre Partie est alors encouragée à prendre les actions nécessaires elle-même (art. 5, §2).

L'article 6 de l'annexe adresse finalement la question de la responsabilité absolue des opérateurs défaillants au sens de l'article 5, §2 et prévoit que ceux-ci doivent supporter les coûts des actions qu'auraient prises les Parties à leur place. La Partie qui a pris des mesures à la place d'un opérateur défaillant se voit ainsi octroyer un droit de recours en indemnisation devant les tribunaux. L'article 9 prévoit néanmoins des plafonds au montant pour lequel les opérateurs engagent leur responsabilité, excepté « s'il est prouvé que la situation critique pour l'environnement résulte d'un fait ou d'une omission de l'opérateur, commis délibérément avec l'intention de causer une telle situation, ou témérairement et avec la conscience qu'une telle situation critique résulterait probablement » (art. 9, §3).

En ce qui concerne la responsabilité de la Partie elle-même, l'article 10 prévoit « qu'une Partie n'est pas tenue pour responsable si un opérateur, autre que ses opérateurs étatiques, ne prend pas d'action en cas d'urgence dans la mesure où cette Partie a pris des mesures appropriées qui sont du ressort de sa compétence, y compris l'adoption de lois et règlements, des actions administratives et des mesures d'exécution, pour garantir le respect de la présente annexe ».

On retrouve également à l'article 11 de l'annexe, l'obligation pour chaque Partie d'exiger de ses opérateurs qu'ils aient une couverture d'assurance ou une autre sécurité financière adéquate pour couvrir leur responsabilité telle que visée à l'article 6, §1er.

Enfin, l'annexe prévoit en son article 12 qu'un fonds devra être géré et administré par le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique « afin d'assurer inter alia le remboursement des coûts raisonnables et justifiés encourus par une ou plusieurs des Parties lorsqu'elles prennent des actions en cas d'urgence » pour pallier la défaillance des opérateurs.

En ce qui concerne la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur de l'Annexe VI, l'article 9, §2 du Protocole prévoit que « les Annexes additionnelles aux Annexes I à IV [ces dernières font partie intégrante du Protocole] peuvent être adoptées et prendre effet conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique ». Or, cet article du Traité stipule en son §4 que les mesures prévues en son §1 « prendront effet dès leur approbation par toutes les Parties Contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenues pour l'examen desdites mesures ». Il ne s'agit donc pas d'une forme tacite ou simplifiée d'adoption d'annexes au Protocole, ce qui signifie qu'une intervention expresse de la Belgique est requise (assentiment, et suivi d'acceptation).

4. Répartition des compétences

L'annexe est à caractère mixte fédéral/régional à l'instar du Protocole de Madrid lui-même, lequel a fait l'objet d'un décret d'assentiment (décret du 23 mars 1995 portant assentiment au Protocole relatif à la protection de l'environnement, à ses appendices et annexes I, II, III, IV, V, faits à Madrid le 4 octobre 1991).

En effet, il y a lieu de distinguer la compétence internationale (notamment le pouvoir de ratification) et la compétence interne de mise en oeuvre des engagements internationaux. En termes de compétence internationale, c'est la compétence matérielle des communautés et régions, et non la compétence territoriale, qui est prise en compte pour déterminer l'autorité ou les autorités compétente(s). La Cour constitutionnelle le relève d'ailleurs dans son arrêt n°57/2020 dans lequel elle dit « qu'il ressort de l'article 167, §1er, alinéa 1er, de la Constitution que l'autorité fédérale, les communautés et les régions sont compétentes pour régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci ». La Cour constitutionnelle souligne que « cette disposition fait référence aux compétences matérielles des communautés et des régions ».

La finalité première de l'annexe étant liée à des préoccupations environnementales comme le démontre l'analyse de son contenu, la matière réglée par l'annexe peut être rattachée à la compétence attribuée aux régions en matière d'environnement en vertu de l'article 6, §1er de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Certains aspects de l'annexe relèvent également de la compétence matérielle de l'Etat fédéral (comme la protection du milieu marin qui tombe dans ses compétences résiduelles), ce qui explique le caractère mixte de l'annexe. Celui-ci a été confirmé par une décision du Groupe de Travail Traités Mixtes, un organe d'avis de la Conférence interministérielle pour la Politique étrangère (point D.5 de

la décision du 8 février 2022). Cela implique donc que l'assentiment doit être porté à cette annexe par l'État fédéral et par les Régions.

Cependant, en ce qui concerne le pouvoir de mise en oeuvre en droit interne, il est nécessaire de prendre également en compte la compétence territoriale. Or, dans ce cas-ci, les régions ne sont pas compétentes territorialement. L'objet de l'annexe tombe, alors, dans les compétences résiduelles de l'État fédéral qui est ainsi compétent pour mettre en oeuvre les mesures qu'elle contient comme ce fut le cas pour le Protocole de Madrid qui a été mis en oeuvre en droit interne par la loi du 7 avril 2005 portant exécution du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, de l'Appendice et des Annexes I, II, III et IV, faits à Madrid le 4 octobre 1991, et Annexe V, faite à Bonn le 7 à 18 octobre 1991.

Commentaire de l'article unique

Cet article unique rempli l'objectif de l'avant-projet en assurant le plein et entier effet au sein de l'ordre juridique wallon de l'Annexe VI du Protocole de 1991 au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition conjointe du Ministre-Président, chargé des Relations internationales, et de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, et la Ministre de l'Environnement sont invités à présenter au Parlement wallon l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, sort son plein et entier effet.

Namur, le 9 juin 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

CÉLINE TELLIER

ANNEXE 4

Date d'entrée IF :
Référence IF :

GOUVERNEMENT WALLON
INSPECTION DES FINANCES

Objet :
Imputation budgétaire :
Montant :

Avis de l'Inspection des finances

☐ **Avis favorable**	☐ **Avis défavorable**	☐ **Avis suspendu/réservé**

Avenue Prince de Liège 133 (2ième étage) 5100 JAMBES Tél (081)32.19.53 Fax (081)32.19.50
Courriel : cedric.halin.ext@spw.wallonie.be

Rapport dit « gender test » sur l'avant-projet de décret portant assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005
établi le 30 mai 2022

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non

Si la réponse est positive, il convient de répondre à la question n°2.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Si les réponses sont affirmatives, il convient de répondre à la question n°3.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes?

WERKGROEP GEMENGDE VERDRAGEN	**GROUPE DE TRAVAIL TRAITES MIXTES**
Vergadering van 08.02.2022 **10u**	**Réunion du 08.02.2022** **10h**
Verslag	**Rapport**
A. Goedkeuring van de agenda	**A. Approbation de l'ordre du jour**
De agenda wordt goedgekeurd. Het punt D1 zal als eerste punt behandeld worden.	L'ordre du jour est approuvé. Le point D1 sera traité comme premier point.
B. Goedkeuring van het verslag van de vorige vergadering	**B. Approbation du rapport de la réunion précédente**
Er werden twee wijzigingen aangebracht aan het verslag van 18.01.2022: 1) onder punt C.3 tot punt C.16; en 2) onder punt D3. Het gewijzigde verslag werden samen met de uitnodiging voor de huidige vergadering overgemaakt.	Deux modifications ont été apportées au rapport du 18.01.2022 : 1) sous le point C.3 au point C.16 ; et 2) sous le point D3. Le rapport modifié a été communiqué avec l'invitation pour la réunion actuelle.
De voorzitster noteert het akkoord van alle aanwezigen met het gewijzigde verslag van de vorige vergadering.	La présidente note l'accord de tous les participants avec le rapport modifié de la réunion précédente.
Het verslag van de WGGV van 09.11.2021 werd op 03.02.2022 goedgekeurd door de leden van de ICBB. Het verslag van de vergadering van de WGGV van 15.12.2021 werd overgemaakt aan de leden van de ICBB op 25.01.2022.	Le rapport du GTTM du 09.11.2021 a été approuvé le 03.02.2022 par les membres de la CIPE. Le rapport de la réunion du GTTM du 15.12.2021 a été envoyé aux membres de la CIPE le 25.01.2022.
C. Nieuwe dossiers	**C. Nouveaux dossiers**
1. (01-2022) Protocol tot wijziging van het Protocol inzake voorrechten en immuniteiten van de Benelux-Organisatie voor de Intellectuele Eigendom (merken en tekeningen of modellen) – beslissing over het gemengd karakter	1. (01-2022) Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) – décision concernant le caractère mixte
2. (02-2022) Wijzigingsakkoord tussen het Koninkrijk België en de Verenigde Staten van Amerika betreffende het statuut van een categorie van personeel behorend tot de Amerikaanse strijdmacht – beslissing over het gemengd karakter	2. (02-2022) Accord modificatif entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique relatif au statut d'une catégorie de personnel relevant des forces des Etats-Unis – décision concernant le caractère mixte

De voorzitster stelt, gelet op de afwezigheid van de heer De Buck, voor om bovenvermelde verdragen te agenderen op de WGGV van 15.03.2022.	La présidente propose, vu l'absence de monsieur De Buck, de mettre les traités ci-dessus à l'ordre du jour de la réunion du GTTM du 15.03.2022.
De leden van de WGGV gaan akkoord met dit voorstel.	Les membres du GTTM marquent leur accord quand à cette proposition.
3. (17-2022) Amendementen aan het Verdrag nopens de oprichting van een Internationale Maritieme Organisatie (IMO) – beslissing over het gemengd karakter	3. (17-2022) Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (OMI) – décision concernant le caractère mixte
De voorzitster licht toe dat door België werd ingestemd met het IMO-verdrag op 26 juni 1951, dat daarna nog herhaaldelijk werd gewijzigd. Op de 32ste zitting van de Algemene Vergadering van de IMO werden een aantal amendementen aangebracht aan het basisverdrag.	La présidente mentionne que la Belgique a donné assentiment au traité OMI le 26 juin 1951 et qu'il a ensuite été modifié plusieurs fois. Lors de la 32ième session de l'Assemblée générale de l'OMI, un certain nombre d'amendements au traité de base ont été apportés.
Mevr. Nauwelaerts (FOD Mobiliteit en Vervoer) bevestigt de recente wijziging en voegt toe dat het om beperkte wijzigingen gaat, met name de samenstelling van de Council (van 40 naar 52 leden) en de periodiciteit van de verkiezingen (om de vier jaar in plaats van om de twee jaar). Zij is van mening dat deze amendementen een exclusief federale bevoegdheid betreffen. De vertegenwoordiging van België binnen de Council van de IMO wordt nog steeds door het federale niveau geleid. De laatste ratificatie dateert van 02.09.1985 en gebeurde per federale wet. De Bijzondere Wet tot Hervorming der Instellingen van 1980 kent geen specifieke bevoegdheden toe aan de Gemeenschappen of Gewesten. Derhalve wordt besloten dat het een federale residuaire bevoegdheid betreft.	Mme Nauwelaerts (SPF Mobilité et Transport) confirme la modification récente et ajoute qu'il s'agit de modifications limitées, à savoir la composition du Conseil (de 40 à 52 membres) et la périodicité des élections (chaque quatre ans au lieu de chaque deux ans). Elle est d'avis que ces amendements sont une compétence exclusivement fédérale. La représentation de la Belgique au sein du Conseil de l'OMI est toujours dirigée par le niveau fédéral. La dernière ratification date du 02.09.1985 et a été mise en œuvre par une loi fédérale. La Loi spéciale de réformes institutionnelles de 1980 n'attribue pas de compétences particulières aux Communautés ou aux Régions. Dès lors, il est conclu qu'il s'agit d'une compétence fédérale résiduaire.
Dhr. Van Parys (Vlaams Gewest/Vlaamse Gemeenschap) wenst studievoorbehoud aan te tekenen.	M. Van Parys (Région flamande/Communauté flamande) souhaite émettre une réserve d'étude.
Mevr. Rodriguez (Brussels Hoofdstedelijk Gewest) onderschrijft de analyse van de federale collega's en gaat akkoord met het exclusief federale karakter van dit verdrag.	Mme Rodriguez (Région de Bruxelles-Capitale) souscrit à l'analyse des collègues fédéraux et est donc d'accord avec le caractère exclusivement fédéral de ce traité.

Mevr. Dodemont (Duitstalige Gemeenschap) vraagt eveneens studievoorbehoud in afwachting van een antwoord van de bevoegde administratie.	Mme Dodemont (Communauté germanophone) sollicite également une réserve d'étude dans l'attente d'une réponse de l'administration compétente.
Dhr. Nzeza Kiluangu (Waals Gewest/Franse Gemeenschap/COCOF) wenst het advies van de bevoegde administratie af te wachten, hoewel het verdrag op het eerste zicht een exclusief federaal karakter heeft.	M. Nzeza Kiluangu (Région wallonne/Communauté française/COCOF) souhaite attendre l'avis de l'administration compétente, bien que ce traité ait au premier vue un caractère exclusivement fédéral.
De voorzitster stelt voor dit agendapunt te agenderen voor de vergadering van 15.03.2022. De vergadering gaat daarmee akkoord.	La présidente propose de mettre ce point à l'ordre du jour de la réunion du 15.03.2022. La réunion marque son accord.
4. (18-2022) Multilateraal verdrag met betrekking tot de invoering van een nieuwe belasting op de overwinst van zeer grote multinationale ondernemingen (MLC Pijler 1) – beslissing over het gemengd karakter	4. (18-2022) Traité multilatéral concernant l'introduction d'une nouvelle imposition sur le bénéfice excédentaire des très grandes entreprises multinationales (MLC Pilier 1) – décision concernant le caractère mixte
De voorzitster licht toe dat op 8 oktober 2021 in het kader van de OESO een akkoord werd bereikt tussen 137 landen van het Inclusive Framework over de belastingheffing op zeer grote multinationale ondernemingen. Deze belastingheffing zou bestaan uit twee pijlers: 1) enerzijds zou de excessieve winst worden toegekend aan de nationale jurisdicties, ongeacht de fysieke aanwezigheid van die bedrijven; en 2) anderzijds zou er een minimale belasting van 15% worden geheven op de winst van die multinationale ondernemingen.	La présidente explique que le 8 octobre 2021, dans le cadre de l'OCDE, un accord a été conclu entre 137 pays du Inclusive Framework concernant une imposition des très grandes entreprises multinationales. Cette imposition se composerait de deux piliers : 1) d'une part, le profit excessif serait attribué aux juridictions nationales, indépendamment de la présence physique de ces sociétés ; et 2) d'autre part, un impôt minimum de 15% serait prélevé sur le profit de ces sociétés multinationales.
Dhr. De Vos (FOD Financiën) voegt hieraan toe dat het gaat om een akkoord over de grote principes van de twee vermelde pijlers. Pijler twee is een initiatief dat ook op Europees vlak is opgepikt en het voorwerp uitmaakt van een ontwerp van richtlijn. Wat geagendeerd is op de vergadering van de WGGV is beperkt tot pijler 1. Pijler 1 betreft de invoering van een belasting op een bepaald stuk van de winst van zeer grote multinationale ondernemingen met een globale omzet van minstens 20 miljard euro.	M. De Vos (SPF Finances) ajoute qu'il s'agit d'un accord concernant les grands principes des deux piliers mentionnés. Le pilier deux est une initiative qui a également été reprise au niveau européen et fait l'objet d'un projet de directive. Ce qui est agendé pour la réunion du GTTM est limité au pilier 1. Le pilier 1 concerne l'introduction d'un impôt sur une certaine partie du profit des très grandes entreprises multinationales dont le chiffre d'affaire global est d'au moins 20 milliards d'euros.

Die winst zal toegewezen worden aan de jurisdicties waar de betreffende multinationale onderneming winst realiseert, ongeacht of ze daar fysiek aanwezig is of niet. Het betreft een nieuw concept, dat afwijkt van de bestaande bilaterale belastingverdragen d.m.v. een nieuw multilateraal verdrag. Dit nieuw verdrag zou dan gebaseerd zijn op de modelregels die opgenomen zijn in het akkoord van 08.10.2021. Het is de bedoeling tot ondertekening over te gaan eind juni 2022. Voor de ratificatie mikt men op het einde van 2022, om het verdrag in werking te laten treden op begin 2023. Gelet op deze ambitieuze timing werd ervoor geopteerd dit verdrag al te agenderen op de WGGV. Het toepassingsgebied betreft enkel de winsten van zeer grote multinationale ondernemingen, dus vennootschappen. Het betreft bedrijven die in België gevestigd zijn en bedrijven die hier actief zijn en onder de belasting van niet-ingezetenen vallen. Om die reden is de FOD Financiën van oordeel dat het om een exclusief federaal verdrag gaat.	Ce profit sera affecté aux juridictions où l'entreprise multinationale concernée génère ce profit, qu'elle y soit physiquement présente ou non. Il s'agit d'un nouveau concept, qui déroge des conventions fiscales bilatérales existantes moyennant un nouveau traité multilatéral. Ce nouveau traité serait alors basé sur les règles modèles qui sont reprises dans l'accord du 08.10.2021. L'intention est de signer ce traité fin juin 2022. La ratification est prévue fin 2022, de sorte que le traité entrera en vigueur début 2023. Vu ce timing ambitieux, il a été décidé de déjà mettre ce traité à l'ordre du jour du GTTM. Le champ d'application ne concerne que le profit des très grandes entreprises multinationales et donc des sociétés. Il s'agit d'entreprises qui ont un siège en Belgique et d'entreprises qui sont actives en Belgique et tombent sous les impôts des non-assujettis. Pour cette raison, le SPF Finances est d'avis qu'il s'agit d'un traité exclusivement fédéral.
Dhr. Van Parys (Vlaams Gewest/Vlaamse Gemeenschap) wenst studievoorbehoud te maken om af te toetsen met de bevoegde administratie.	M. Van Parys (Région flamande/Communauté flamande) souhaite émettre une réserve d'étude afin de vérifier auprès de l'administration compétente.
Mevr. Rodriguez (Brussels Hoofdstedelijk Gewest) heeft het dossier overgemaakt aan Brussel Fiscaliteit en zal zo snel mogelijk een standpunt formuleren. Zij zal de visie van de FOD Financiën betreffende het exclusief federaal karakter eveneens meegeven aan de bevoegde administratie.	Mme Rodriguez (Région de Bruxelles-Capitale) a soumis le dossier à Bruxelles Fiscalité et prendra position dans les plus brefs délais. Elle communiquera la vision du SPF Finances concernant le caractère exclusivement fédéral également à l'administration compétente.
Mevr. Dodemont (Duitstalige Gemeenschap) maakt eveneens een studievoorbehoud.	Mme Dodemont (Communauté germanophone) émet également une réserve d'étude.
Dhr. Rychter (Waals Gewest/Franse Gemeenschap/COCOF) stelt vast dat dit verdrag op het eerste zicht een exclusief federaal karakter heeft maar wenst dit nog verder af te toetsen met de bevoegde administratie.	M. Rychter (Région wallonne/Communauté française/COCOF) constate qu'à première vue, ce traité a un caractère exclusivement fédéral mais souhaite le vérifier plus en détail auprès de l'administration compétente.
De voorzitster stelt, gelet op het studievoorbehoud van de gefedereerde entiteiten, voor dit punt te agenderen voor de WGGV van 15.03.2022.	La présidente propose, vu la réserve d'étude des entités fédérées, d'agender ce point pour le GTTM du 15.03.2022.

De deelnemers gaan daarmee akkoord.	Les participants se déclarent d'accord.
D. Follow-up	**D. Suivi**
1. (11-2021) Agreement on the Conservation of Small Cetaceans of the Baltic, North East Atlantic, Irish and North Seas (amendment 2003) – beslissing over het gemengd karakter	1. (11-2021) Agreement on the Conservation of Small Cetaceans of the Baltic, North East Atlantic, Irish and North Seas (amendment 2003) – décision concernant le caractère mixte
De voorzitster herinnert eraan dat tijdens de vergadering van de werkgroep op 15.12.2021 de FOD Volksgezondheid had voorgesteld om de tekst exclusief federaal te verklaren. Het Waals Gewest, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Duitstalige Gemeenschap gingen toen akkoord. De Vlaamse overheid had een studievoorbehoud gevraagd.	La présidente rappelle que lors de la réunion du groupe de travail du 15.12.2021, le SPF Santé publique avait proposé de déclarer le texte exclusivement fédéral. La Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone ont alors donné leur accord. L'autorité flamande avait demandé une réserve d'étude.
Tijdens de vorige vergadering van 18.01.2022 heeft de Vlaamse Overheid aangegeven dat zij het verdrag gemengd (Federaal/Gewesten) wenst te verklaren omwille van een arrest van het Grondwettelijk Hof inzake Antarctica en de adviespraktijk van de Raad van State. Het aanknopingspunt hierbij zou de materiële bevoegdheid van de Gewesten zijn.	Lors de la précédente réunion du 18.01.2022, l'autorité flamande a indiqué qu'elle souhaite déclarer le traité mixte (Fédéral/Régions) en raison d'un arrêt de la Cour constitutionnelle sur l'Antarctique et de la pratique consultative du Conseil d'État. Le point de départ serait la compétence matérielle des Régions.
Intussen heeft S3 schriftelijk het standpunt ontvangen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, waarbij gesteld wordt dat de materiële bevoegdheid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest niet betrokken is, aangezien het een uitbreiding betreft van het geografisch toepassingsgebied van de Overeenkomst. Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest heeft dan ook schriftelijk bevestigd dat het deze Overeenkomst als exclusief federaal beschouwt.	Entretemps, S3 a reçu par écrit la position de la Région de Bruxelles-Capitale, indiquant que la compétence matérielle de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas en cause, puisqu'il s'agit d'une extension du champ d'application géographique de la Convention. La Région de Bruxelles-Capitale a donc confirmé par écrit qu'elle considère cette Convention comme étant exclusivement fédérale.
Dhr. Vandenborre (FOD Volksgezondheid) meldt dat de FOD Volksgezondheid intussen een standpunt heeft kunnen innemen betreffende het Vlaamse standpunt. De FOD Volksgezondheid is van mening dat het arrest van het Grondwettelijk Hof van 7 mei 2020, dat betrekking had op een bijlage bij het Antarctica-verdrag, niet extrapoleerbaar is naar het huidige verdrag en evenmin naar het BBNJ-verdrag (punt D2). De positie dat dit een exclusief federaal verdrag betreft, wordt aangehouden.	M. Vandenborre (SPF Santé Publique) signale que le SPF Santé Publique a entretemps pu prendre une position concernant le point de vue flamand. Le SPF Santé publique est d'avis que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 mai 2020, qui portait sur une annexe au Traité sur l'Antarctique, ne peut pas être extrapolé au traité actuel et non plus au traité BBNJ (point D2). La position selon laquelle il s'agit d'un traité exclusivement fédéral est maintenue.

De redenering die hieraan ten grondslag ligt, zal mondeling toegelicht worden en daarna schriftelijk bevestigd worden.	Le raisonnement qui est à la base de cela, sera expliqué oralement et ensuite confirmé par écrit.
Op basis van de analyse van het arrest van het Grondwettelijk Hof, maakt de FOD Volksgezondheid de opdeling tussen het aspect materiële bevoegdheidsverdeling en het aspect uitvoering van bevoegdheden in het intern recht. De essentie van het arrest van het Grondwettelijk Hof is de materiële bevoegdheidsverdeling. Wanneer de materiële bevoegdheidsverdeling betreffende Antarctica wordt bekeken, dient te worden vastgesteld dat Antarctica zowel mariene gebieden als vasteland omvat.	Sur base de l'analyse de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le SPF Santé publique fait une distinction entre l'aspect de la répartition matérielle des compétences et l'aspect de l'exécution des compétences dans le droit interne. L'essence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle est la répartition matérielle des compétences. Lorsque la répartition des compétences matérielles en ce qui concerne l'Antarctique est vérifiée, il faut constater que l'Antarctique comprend à la fois des zones marines et continentales.
Een aantal bevoegdheden die aan de Gewesten toegewezen zijn door de Bijzondere Wet tot Hervorming der Instellingen komen inderdaad aan bod in het Antarctica-verdrag, zoals bescherming van het leefmilieu, het afvalstoffenbeleid, natuurbescherming en natuurbehoud. Deze toegewezen bevoegdheden hebben betrekking op het vasteland. In dat kader is het arrest van het Grondwettelijk Hof vanuit juridisch oogpunt logisch. De milieubescherming, het afvalstoffenbeleid, de natuurbescherming en het natuurbehoud zijn toegewezen bevoegdheden van de gewesten op het vasteland en Antarctica valt niet onder de mariene gebieden. Derhalve is het logisch de internationale aspecten eveneens als een bevoegdheid van de gewesten te beschouwen.	En effet, un certain nombre de compétences attribuées aux régions par la Loi spéciale de réformes institutionnelles, sont traitées dans le Traité sur l'Antarctique, telles que la protection de l'environnement, la politique des déchets, la protection de la nature et la conservation de la nature. Ces compétences attribuées concernent le continent. Dans ce cadre, l'arrêt de la Cour constitutionnelle est du point de vue juridique logique. La protection de l'environnement, la politique des déchets, la protection de la nature et la conservation de la nature sont des compétences attribuées aux régions sur le continent et l'Antarctique n'est pas une zone marine. Dès lors, il est logique que les aspects internationaux peuvent également être considérés comme une compétence des régions.
Voor Ascobans en ook BBNJ is bescherming van het mariene milieu van cruciaal belang. De bevoegdheden die het mariene milieu aanbelangen, zijn, in tegenstelling tot de reeds vermelde bevoegdheden, geen toegewezen bevoegdheden, maar betreffen een residuaire materiële bevoegdheid van de federale staat. Dit wordt algemeen erkend door het Grondwettelijk Hof en door de adviespraktijk van de Raad van State.	Pour Ascobans et également pour BBNJ, la protection de l'environnement marin est d'une importance cruciale. Les compétences qui concernent l'environnement marin ne sont, contrairement aux compétences mentionnées avant, pas de compétences attribuées, mais constituent une compétence matérielle résiduelle de l'Etat fédéral. Ceci est reconnu de manière générale par la Cour constitutionnelle et par la pratique consultative du Conseil d'Etat.

Mocht het de bedoeling geweest zijn van de bijzondere wetgever om de voormelde toegewezen bevoegdheden inzake bescherming van het leefmilieu, het afvalstoffenbeleid, natuurbescherming en natuurbehoud ook betrekking te laten hebben op het mariene milieu (op zee), zou dit geëxpliciteerd geweest zijn. Dit wordt duidelijk geïllustreerd door andere bevoegdheden. Voor de visserij bijvoorbeeld wordt het geografische toepassingsgebied expliciet bepaald, net zoals voor de loodsdiensten en bebakeningsdiensten van en naar de havens, en voor de reddingsdiensten op zee. Dit territoriale aspect wordt geïncorporeerd in de materiële bevoegdheid van de Gewesten.	Si le législateur spéciale avait eu l'intention d'appliquer les compétences attribuées précitées en ce qui concerne la protection de l'environnement, la politique des déchets, la protection de la nature et la conservation de la nature à l'environnement marin (en mer), cela aurait été rendu explicite. Ceci est clairement illustré par des autres compétences. Pour la pêche, par exemple, le champ d'application géographique est explicitement déterminé, tout comme pour les services de pilotage et de balisage à destination et en provenance des ports, et les services de sauvetage en mer. Cette dimension territoriale est intégrée dans la compétence matérielle des Régions.
Deze redenering leidt tot de conclusie dat de gewesten, met inbegrip van het Vlaams Gewest, materieel niet bevoegd zijn voor de bescherming van het marien milieu en het afvalstoffenbeleid e.d. op zee, wat impliceert dat hier ook geen bevoegdheid aan kan worden gekoppeld op internationaal vlak. In het arrest van het Grondwettelijk Hof werd terecht de link vastgesteld tussen de bescherming van het leefmilieu en het natuurbehoud op het Antarctisch vasteland. Deze parallel kan evenwel niet doorgetrokken worden naar Ascobans en BBNJ, waardoor deze verdragen beiden exclusief federaal zijn. De heer Vandenborre stelt voor om deze redenering aan de leden van de werkgroep schriftelijk te verspreiden.	Ce raisonnement mène à la conclusion que les régions, la Région flamande inclue, ne sont pas compétentes matériellement pour la protection de l'environnement marin, la politique des déchets etc. en mer, ce qui implique également qu'aucune compétence ne peut y être rattachée au niveau international. L'arrêt de la Cour constitutionnelle a établi à juste titre le lien entre la protection de l'environnement et la conservation de la nature sur le continent antarctique. Ce parallèle ne peut pas être appliqué à Ascobans et à BBNJ, ce qui fait que ces traités sont tous les deux exclusivement fédéral. M. Vandenborre propose que ce raisonnement soit distribué par écrit aux membres du groupe de travail.
Wat het Waals Gewest betreft, licht dhr. Rychter (Waals Gewest/Franse Gemeenschap/COCOF) toe dat er geen bevoegdheid van het Waals Gewest is, aangezien er geen territoriaal aanknopingspunt is. De administratie heeft een advies overgemaakt volgens dewelke de gewesten materieel bevoegd zouden zijn voor de bescherming van het leefmilieu. Het Waals Gewest is evenwel niet territoriaal bevoegd en zal dat ook nooit zijn voor dergelijke Overeenkomst, die het mariene gebied betreft. Dit geldt voor punt D1 als punt 2.	En ce qui concerne la Région wallonne, M. Rychter (Région wallonne/Communauté française/COCOF) explique qu'il n'y a pas de compétence de la Région wallonne, puisqu'il n'y a pas de lien territorial. L'administration a rendu un avis selon lequel les régions seraient compétentes sur le plan matériel de la protection de l'environnement. Cependant, la Région wallonne n'est pas compétente sur le plan territorial et ne le sera jamais pour une Convention pareille, qui concerne la zone marine. Ceci est le cas pour le point D1 et D2.

Dhr. Van Parys (Vlaams Gewest/Vlaamse Gemeenschap) concludeert dat het Waals Gewest zich aansluit bij de redenering van het Vlaamse Gewest, namelijk dat er een materiële bevoegdheid is. Dit ligt in lijn van het Vlaams standpunt, dat schriftelijk gedeeld werd.	M. Van Parys (Région flamande/Communauté flamande) conclut que la Région wallonne partage le raisonnement de la Région flamande, à savoir qu'il existe une compétence matérielle. Ceci est en ligne avec le point de vue flamand, qui a été partagé par écrit.
Het Vlaams Gewest is van oordeel bevoegd te zijn voor de verdragen vermeld onder D1, D2 en D5 op basis van de materiële bevoegdheid: voor D1 inzake leefmilieu en natuurbehoud en voor D2 inzake natuurbehoud. Het Vlaams Gewest zal kennis nemen van de nota van het federale niveau.	La Région flamande est d'avis d'être compétente pour les traités mentionnés sous D1, D2 et D5 sur base de la compétence matérielle : pour D1 en ce qui concerne l'environnement et la protection de la nature et pour D2 en ce qui concerne la protection de la nature. La Région flamande prendra connaissance de la note du niveau fédéral.
De voorzitster vraagt de heer Vandenborre om zijn standpunt schriftelijk mee te delen aan haar, zodat zij het kan meedelen aan de deelnemers aan de vergadering. Zij vraagt eveneens aan het Waals Gewest of het klopt dat zij zich niet bevoegd achten voor dit verdrag.	La présidente demande à monsieur Vandenborre de lui communiquer son point de vue par écrit, afin qu'elle puisse le communiquer aux participants à la réunion. Elle demande également à la Région wallonne si c'est correct qu'ils ne s'estiment pas compétents pour ce traité.
Dhr. Rychter (Waals Gewest/Franse Gemeenschap/COCOF) stelt dat de bevoegde administratie inzake D1 en D2 van oordeel is materieel bevoegd te zijn, maar niet territoriaal, aangezien het Waalse grondgebied geen band heeft met de zee. Wat punt D.5 betreft, onderschrijft het Waalse Gewest de gemengde bevoegdheid federale Staat/Gewesten.	M. Rychter (Région wallonne/Communauté française/COCOF) explique que l'administration compétente est, en ce qui concerne D1 et D2, d'avis qu'il y a une compétence matérielle mais pas de compétence territoriale, car le territoire wallon n'a pas de lien avec la mer. En ce qui concerne le point D.5, la Région wallonne souscrit à la compétence mixte Etat fédéral/Régions.
De voorzitster concludeert dat de FOD Volksgezondheid een nota zal overmaken met haar standpunt dat vervolgens aan de gewesten zal worden overgemaakt. Dit punt zal geagendeerd worden voor de volgende vergadering.	La présidente conclut que le SPF Santé publique communiquera une note avec son point de vue qui sera ensuite communiquée aux régions. Ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
2. (12-2021) Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction – beslissing over het gemengd karakter	2. (12-2021) Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction – décision concernant le caractère mixte
Zie ook punt D.1.	Voir également point D.1

De FOD Volksgezondheid zal een nota overmaken met haar standpunt dat vervolgens aan de gewesten zal worden overgemaakt. Dit punt zal geagendeerd worden voor de volgende vergadering.	Le SPF Santé publique communiquera une note avec son point de vue qui sera ensuite communiquée aux régions. Ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
3. (17-2018) Agreement for the termination of Bilateral Investment Treaties between the Member States of the European Union – stand van zaken	3. (17-2018) Agreement for the termination of Bilateral Investment Treaties between the Member States of the European Union – état des lieux
De voorzitster licht toe dat er op 01.02.2022 een brief gericht werd aan de Europese Commissie met de stand van zaken van de instemmingsprocedures en een verzoek om verlenging van de antwoordtermijn. Op federaal niveau werd de instemmingswet aangenomen op 20.01.2022. Het Waals Parlement heeft een instemmingsdecreet aangenomen op 20.01.2022, dat vandaag [08.02.2022] in het Belgisch Staatsblad is verschenen. Het Vlaams Gewest heeft ingestemd per decreet van 26.11.2021 en de Commissie Algemene Zaken van het Brussels Parlement heeft het dossier unaniem goedgekeurd op 31.01.2022. De stemming in plenaire zitting zou volgen op 18.02.2022.	La présidente explique qu'une lettre a été envoyée à la Commission européenne le 01.02.2022 avec l'état des lieux des procédures d'assentiment et une demande de prolongation du délai de réponse. Au niveau fédéral, la loi d'assentiment a été votée le 20.01.2022. Le Parlement wallon a adopté un décret d'assentiment le 20.01.2022, qui a été publié à ce jour [08.02.2022] au Moniteur belge. La Région flamande a donné assentiment par décret du 26.11.2021 et la Commission Affaires générales du Parlement bruxellois a approuvé le dossier de manière unanime le 31.01.2022. Le vote en session plénière suivrait à la date du 18.02.2022.
De Europese Commissie heeft het verzoek tot verlenging van de antwoordtermijn goedgekeurd. Er dient te worden geantwoord aan de Europese Commissie op uiterlijk 02.04.2022.	La Commission européenne a approuvé la demande de prolongation du délai de réponse. Il faut une réponse à la Commission européenne au plus tard le 02.04.2022.
De voorzitster zal dit agendapunt aanhouden voor de volgende vergadering.	La présidente maintiendra ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
4. (10-2021) Partnerschip Agreement between the European Union and its Member States, on the one part, and members of the Organization of African, Caribbean and Pacific States, of the other part – stand van zaken	4. (10-2021) Partnerschip Agreement between the European Union and its Member States, on the one part, and members of the Organization of African, Caribbean and Pacific States, of the other part – état des lieux
De voorzitster bevestigt dat ze de teksten heeft ontvangen van ME6 en op 02.02.2022 heeft overgemaakt aan de gefedereerde entiteiten. De volmachten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest werden reeds ontvangen.	La présidente confirme avoir reçu les textes de ME6 et les avoir transmis aux entités fédérées le 02.02.2022. Les pleins pouvoirs de la Région de Bruxelles-Capitale ont déjà été reçus.

De volmachten van het Waals Gewest en de Duitstalige Gemeenschap zouden in voorbereiding zijn.	Les pleins pouvoirs de la Région wallonne et de la Communauté germanophone seraient en préparation.
Mevr. Dodemont (Duitstalige Gemeenschap) voegt hieraan toe dat de volmachten van de Duitstalige Gemeenschap op 31.01.2022 werden ondertekend en dat deze eerstdaags zullen worden gecommuniceerd.	Mme Dodemont (Communauté germanophone) ajoute que les pleins pouvoirs de la Communauté germanophone ont été signés le 31.01.2022 et seront communiqués prochainement.
Dhr. Van Parys (Vlaams Gewest/Vlaamse Gemeenschap) verklaart dat het verdrag nog langs de Inspectie van Financiën moet passeren alvorens het te agenderen bij de Vlaamse Regering.	M. Van Parys (Région flamande/Communauté flamande) indique que le traité doit encore passer à l'Inspection des finances avant d'être mis à l'ordre du jour du Gouvernement flamand.
Dhr. Nzeza Kiluangu (Waals Gewest/Franse Gemeenschap/COCOF) voegt hieraan toe dat de COCOF reeds volmachten heeft afgeleverd. De Franstalige Gemeenschap heeft ook reeds volmachten gegeven. Er wordt opgemerkt dat er naast de volmacht ook een commentaar werd gegeven. De Frans Gemeenschap vraagt dat de voorlopige toepassing geen aanvang neemt voordat het Europees Parlement zich formeel heeft uitgesproken over dit akkoord. De brieven zullen volgen.	M. Nzeza Kiluangu (Région wallonne/Communauté française/COCOF) ajoute que la COCOF a déjà émis des pleins pouvoirs. La Communauté française a également déjà donné les pleins pouvoirs. Il est mentionné que, à côté des pleins pouvoirs, un commentaire a également été fait. La Communauté française demande que l'application provisoire ne débute pas avant que le Parlement européen se soit formellement prononcé sur cet accord. Les lettres suivront.
Op vraag van de voorzitster zullen de volmachten ook per mail worden overgemaakt.	A la demande de la présidente, les pleins pouvoirs seront également envoyés par e-mail.
Wat een voorlopige toepassing betreft, licht dhr. De Clercq (ME6) toe dat het inderdaad en vooral voor handelsakkoorden gebruikelijk is het akkoord van het Europees Parlement af te wachten alvorens over te gaan tot de voorlopige toepassing ervan. Deze positie werd gecommuniceerd aan de Europese Commissie. Hij legt de nadruk op de spoedige aflevering van de onvoorwaardelijke volmachten en dankt de collega's.	Quant à l'application provisoire, M. De Clercq (ME6) explique en effet qu'il est habituel et surtout pour des accords commerciaux d'attendre l'accord du Parlement européen avant d'autoriser l'application provisoire. Cette position a été communiquée à la Commission européenne. Il souligne la livraison rapide des pleins pouvoirs inconditionnels et remercie les collègues.
De ondertekening wordt in april of mei 2022 ten laatste verwacht. Eventuele tussentijdse updates zullen per mail worden gecommuniceerd.	La signature est attendue en avril ou mai 2022 au plus tard. Des mises à jours intermédiaires seront communiquées par e-mail.

5. Annex VI to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty, Liability Arising from Environmental Emergencies – beslissing over het gemengd karakter	5. Annex VI to the Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty, Liability Arising from Environmental Emergencies – décision concernant le caractère mixte
Zie ook punt D.1.	Voir également point D.1.
De voorzitster stelt vast dat er een akkoord bestaat over het gemengd karakter (federale Staat/Gewesten) van dit verdrag.	La présidente conclut qu'il existe un accord sur le caractère mixte (Etat fédéral/Régions) de ce traité.
E. Instemmingsprocedures	**E. Procédures d'assentiment**
Zie tabel in bijlage.	Voir tableau en annexe.
1. (02-2009) EU-Central America Association Agreement – stand van zaken	1. (02-2009) EU-Central America Association Agreement - état des lieux
2. (02-2012) - Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Colombia and Peru, of the other part – stand van zaken	2. (02-2012) - Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Colombia and Peru, of the other part – état des lieux
Er zijn geen specifieke opmerkingen wat betreft de instemmingsprocedures.	Il n'y a pas de remarques spécifiques concernant les procédures d'assentiment.
De voorzitster verzoekt eventuele wijzigingen mee te delen vóór vrijdag 11.02.2022.	La présidente demande que toute modification soit communiquée avant vendredi 11.02.2022.
F. Informatiepunten	**F. Points d'information**
De voorzitster noteert dat er geen informatiepunten zijn.	La présidente note qu'il n'y a pas de points d'information.
G. Volgende vergadering van de werkgroep	**G. Prochaine réunion du groupe de travail**
Dinsdag 15 maart 2022 om 10u – formaat nog nader te bepalen in de uitnodiging.	Mardi 15 mars 2022 à 10h – format à déterminer dans l'invitation.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret portant assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005
Description du projet :	Le projet vise à porter assentiment à la 6e annexe du Protocole relatif à la protection de l'environnement qui a été adoptée le 17 juin 2005 à Stockholm. Cette annexe traite de la responsabilité découlant des situations critiques pour l'environnement.
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre-Président, chargé des relations internationales, Elio DI RUPO Ministre de l'Environnement, Céline TELLIER
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	VAN WESEMBEECK Christelle, Inspectrice générale
Administration(s) :	SPW ARNE – DPEAI – Direction de la politique environnementale
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	LAURENT Perrine, Attachée
Public cible :	Les opérateurs des Etats-parties au Traité sur l'Antarctique.
Objectifs poursuivis :	L'annexe vise à prévenir, réduire au minimum et contenir l'impact des situations critiques pour l'environnement en Antarctique grâce à un régime de responsabilité et à l'obligation de mettre des actions rapides et efficaces en place pour répondre à ces situations critiques.
Modalités d'exécution :	Sans objet. Le pouvoir de mise en œuvre de l'annexe revient à l'Etat fédéral.

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

L'annexe impose aux Etats-parties au Traité sur l'Antarctique d'exiger certaines mesures de la part de leurs opérateurs.
Les opérateurs sont définis par l'annexe comme les personnes physiques ou morales, gouvernementales ou non, qui organise des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique. Par opérateurs de la Partie, l'annexe désigne ceux qui organisent, sur le territoire de cette Partie, des activités devant être conduites dans la zone du Traité sur l'Antarctique qui sont soit sujettes à l'autorisation de cette Partie, soit sujettes à une procédure réglementaire comparable de cette Partie.

Ainsi, l'annexe a pour public-cible les opérateurs des Etats-parties aux Traité sur l'Antarctique en ce qu'elle vise à ce que des obligations leur soient imposées par les Etats-parties.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?
(~~O~~ui/Non)

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

Le projet ne concerne pas directement ni indirectement des personnes en situation de handicap. En effet, il vise à imposer des obligations à des opérateurs quant aux activités qu'ils mènent en Antarctique afin d'assurer la protection de l'environnement de cette zone et des écosystèmes dépendants et associés. Ces obligations ont trait à leur responsabilité en cas de situations critiques et aux actions à prendre pour faire face à ces situations.

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

---

partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.